



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 21035

Texte de la question

Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les préoccupations des médecins conseillers techniques de l'éducation nationale suite au projet de décentralisation de la médecine scolaire. Dans le cadre de la décentralisation, le Premier ministre a annoncé le transfert de la médecine scolaire. Mais le projet ne prévoit pas le transfert des infirmières scolaires dans la mesure où elles assurent l'éducation à la santé des enfants et sont intégrées au projet pédagogique des établissements. Une telle approche néglige les missions que les médecins exercent au sein des équipes éducatives (dépistage précoce des troubles des apprentissages, et en particulier des troubles du langage, aide à l'intégration scolaire des enfants et adolescents malades ou en situation de handicap, évaluation et diagnostic des troubles qui se révèlent en milieu scolaire), mais surtout cela pose un problème de cohérence d'action entre des professionnels de santé, médecins et infirmières, rattachés à des tutelles administratives différentes obéissant à des logiques différentes. Elle lui demande donc quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour assurer, dans le cadre de cette départementalisation envisagée, une cohésion de la politique de santé dans les établissements scolaires. En outre, elle l'interroge sur le montant des fonds de transfert qui seront alloués aux collectivités territoriales afin de leur permettre d'assurer dans de bonnes conditions la gestion de la médecine scolaire. Enfin, elle souhaite savoir s'il entend augmenter le nombre de médecins scolaires, qui demeure insuffisant malgré les efforts engagés par le précédent gouvernement.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'avant-projet de loi de décentralisation concernant l'éducation nationale ont été proposées à la négociation ouverte au mois de juin 2003 avec les organisations représentatives des personnels. Dans ce cadre, il a été décidé une nouvelle définition du périmètre des missions transférées aux collectivités territoriales. Ainsi, la médecine scolaire continue à relever de l'État. L'article L. 541-1 du code de l'éducation, dont les termes sont inchangés, définit l'organisation de la médecine scolaire. Les médecins de l'éducation nationale, en lien étroit avec l'équipe éducative, notamment les infirmières scolaires, et les professionnels de santé, assurent une prise en charge et un suivi adaptés pour chaque enfant et adolescent. Antérieurement à sa prise en charge par l'éducation nationale intervenue le 1er janvier 1991, le service de médecine scolaire comptait un médecin pour 8 300 élèves. Depuis cette date, l'importance des missions confiées aux personnels médicaux au sein de la communauté éducative a conduit à un effort budgétaire considérable, en matière d'emplois et de crédits de vacations, pour en renforcer les effectifs. Ainsi, à la rentrée scolaire 2003, le taux moyen d'encadrement sera d'un médecin pour 5 660 élèves.

Données clés

Auteur : [Mme Ségolène Royal](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21035

Rubrique : État

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 juin 2003, page 5084

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7521